

Date de la convocation :
24 novembre 2023

Nombre de membres en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 7

PROCES VERBAL
du conseil municipal n° 9
Séance du 29 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre PAILLAS, Maire

Sont présents : Pierre PAILLAS, Sylvie GRAVIER, Jean-Paul MARION, Jaime GIL, Claude DADAGA, Nadia DALENS

Représentés : Guillaume DE THELIN par Pierre PAILLAS,

Excusés : Bonnie HEBERT, Maïlis MARTINSSE

Absents :

M. Claude DAGADA a été désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte rendu du 26 octobre 2023.

- Délibérations
 - Approbation du tableau et du rapport des attributions de compensation 2023, établi par la CLECT
 - Modification de la délibération 2023-021 sur l'achat des terrains Cornus – rajout d'une parcelle
 - Vote primes personnel communal
 - Achat groupé des tables de pique-nique
 - Décision modificative, programme table pique-nique
 - Remboursement par anticipation des prêts du budget de l'eau

Le compte-rendu du conseil municipal du 26 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

D-2023-023 Objet : Approbation du rapport et du tableau des attributions de compensation au titre de 2023

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'Arrêté n°2002-1-1417 de la Préfète du Tarn, du 19 décembre 2012, portant création de la Communauté de Communes du CORDAIS et du CAUSSE

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Cordais et du Causse en date du 3 janvier 2013 validant et portant exercice à compter du 1^{er} janvier 2013 de l'ensemble des compétences inscrites dans ses statuts.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2020, relative à la mise en place de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, suite au renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, rattachant la commune de Laparrouquial à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse, au 1^{er} janvier 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 rattachant les communes de Loubers, Noailles et Salles sur Cérou à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2022.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 rattachant les communes d'Amarens, Frausseilles et Donnazac à la communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges dûment convoquée, s'est réunie le jeudi 16 novembre 2023,

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et de définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T) en date du 16 Novembre 2023 ; avec la validation annuelle des participations des communes aux travaux de voirie 2023 et le maintien de la participation forfaitaire d'équilibre des communes à hauteur de 75% de la fiscalité collectée par la 4C, au regard des compétences complémentaires qui ont été prises par la 4C depuis le 1^{er} janvier 2016, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015.

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être approuvées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire du 20 novembre 2023 validant le rapport et le tableau des attributions de compensation définitives au titre de 2023,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

D'approuver le rapport et le tableau des attributions de compensation au titre de 2023, établi par la CLECT et ci-annexé,

D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures comptables nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

D-2023-024 Objet : Achat des parcelles A 1590 et B 0118

Cette délibération annule et remplace celle du 26 octobre 2023 N° 2023-021

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal le projet d'aménagement de terrains lotis destinés à la vente, au lieu-dit Péchadou et la nécessité d'acheter les terrains de l'indivision CORNUS
- parcelle A 1590 d'une superficie de 10 831 m², située à Péchadou, issue de la division foncière de la parcelle A 1564

- parcelle B 0118 d'une superficie de 9 m² située à Las Peyrouses

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'acheter les parcelles Section A N° 1590 et Section B N° 0118 (voir plans joints) au prix de 15 000 € à l'indivision CORNUS.

La totalité des frais notariés sera à la charge de la commune de Milhars.

Monsieur le Maire est chargé de l'ensemble des démarches qui concernent cette vente.

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

D-2023-025 Objet : Groupement d'achat « tables pique-nique » avec la 4C

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté des Communes du Cordais et du Causse (4C) ainsi que ses communes membres ont décidé de former un groupement d'achat pour l'acquisition de tables de pique-nique (délibération de la 4C du 30 mai 2023), la coordination étant faite par la 4C. Celle-ci est responsable de l'achat des tables de pique-nique et en assure le suivi. La 4C avance les fonds pour l'achat groupé des tables et sera remboursée par les membres du groupement sur présentation de justificatifs. Aucune rémunération n'est prévue pour la 4C dans le cadre de ses missions au sein du groupement d'achat. Le 5 juin 2023, la 4C a commandé pour un montant total de 19 201.50 € TTC pour l'acquisition des tables de pique-nique auprès de l'entreprise « SARL Net Collectivités », soit 468.33 € TTC par table de pique-nique.

La 4C a reçu la livraison le 22 juin 2023 et a constaté des dégâts visibles. De ce fait, la 4C a formulé une réclamation auprès de l'entreprise en raison des dommages constatés lors de la livraison (lames de plateau abimées, pied de table défectueux, visserie non conforme) et a demandé le remplacement des éléments endommagés avec la visserie correspondante.

Monsieur le Maire précise encore que la 4C ne peut pas bénéficier du FCTVA pour cet achat mais que les communes sont éligibles.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider cet achat groupé et d'allouer les crédits nécessaires, soit 1 873.32 € (soit 4 tables à 468.33 €), dans le budget communal à l'article 2184.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de valider l'achat groupé des tables de pique-nique par la 4C pour un montant total de 1 873.32 € (article 2184 du budget général).

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

D-2023-026 Objet : Vote de crédits supplémentaires

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	1880.00	
6078	Autres marchandises	-1880.00	
	TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
2184 - 219	Matériel de bureau et mobilier	1880.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		1880.00
	TOTAL :	1880.00	1880.00
	TOTAL :	1880.00	1880.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

D-2023-027 Objet : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 5 décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D-2023-028 Objet : Remboursement par anticipation des prêts du budget de l'eau -

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a souscrit des emprunts sur le budget de l'eau au Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, entre 2008 et 2011 dont voici le détail au 29 novembre 2023 :

N° Prêt	Montant	Capital restant dû
70387416106	20 000.00	7 291.54
38894094240	20 000.00	6 539.97
72822839099	20 000.00	12 954.75
TOTAL		26 786.26

Compte tenu du transfert par la commune du budget de l'eau vers le Syndicat Mixte des Eaux Levezou Ségala (SMELS) au 1^{er} janvier 2024, Monsieur le Maire propose le rachat de ces 3 derniers emprunts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

- le remboursement par anticipation des 3 prêts contractés auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, pour un montant total de 27 389.03 € (détail ci-dessous).

N° Prêt	Montant théorique CR	Intérêts normaux	Indemnités financières	Indemnités gestion	TOTAL
70387416106	7 291.54	11.02	91.14	60.76	7 454.46
38894094240	6 539.97	33.95	190.48	50.79	6 815.19
72822839099	12 954.75	65.96		98.67	13 119.38
TOTAL	26 786.26	110.93	281.62	210.22	27 389.03

- l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise en place de la présente décision.

D-2032-029 Objet : Achat de la parcelle AB 129

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'un bâtiment "Ecole micro-crèche" par la Communauté des Communes du Cordais et du Causse, et indique que la commune s'était engagée à acheter le terrain de la future école, pour un montant de 20 000 €. Celui-ci sera mis à disposition de la 4C. Il s'agit de la parcelle AB 129 d'une superficie de 2 896 m², située 190 route de Cordes, appartenant à Mr RUFFEL Emile.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'acheter la parcelle Section AB N° 129 (voir plan joint) au prix de 20 000 € à Mr RUFFEL Emile.

La totalité des frais notariés sera à la charge de la commune de Milhars.

Monsieur le Maire est chargé de l'ensemble des démarches qui concernent cette vente.

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

D-2023-030 Objet : Vote de crédits supplémentaires - Eau_Milhars

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
6068	Autres matières et fournitures	-800.00	
627	Services bancaires et assimilés	350.00	
6688	Autre	450.00	

TOTAL : **0.00** **0.00**

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	26800.00	
213 - 22	Constructions	-26800.00	

TOTAL : **0.00** **0.00**

TOTAL : **0.00** **0.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES :

Choix d'un architecte pour la réalisation des appartements au-dessus du multi services : 3 architectes tarnais ont été contactés. Seuls 2 cabinets ont répondu. Le choix s'est porté sur Monsieur David Peiro dont le devis est moins élevé que celui de Madame Amélie Noppe. Sa présence sera demandée lors de la prochaine réunion du Conseil. Choix approuvé à l'unanimité.

PLUI : Le PLUI sera présenté à l'ensemble des Maires de la 4C, puis au Conseil communautaire le 9 janvier 2024. Il devra être approuvé à l'unanimité. Sinon, après amendement ou pas, il sera présenté une nouvelle fois trois mois après au conseil communautaire qui devra l'adopter à la majorité qualifiée : 2/3 des votants représentants 2/3 des communes de la 4C. Monsieur le Maire tient à remercier et à féliciter Sylvie Gravier pour son travail sur ce dossier ... difficile ! Les autres membres du Conseil se joignent à ces félicitations.

Téléthon : Il se déroulera le samedi 9 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

A Milhars, le 5 décembre 2023

Le secrétaire de séance,

Claude DAGADA

Le Maire,

Pierre PAILLAS